

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 63

PROJET DE LOI N° 63

AN ACT TO AMEND THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING
ALLOWANCES ACT AND THE
SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DEPUTÉS A L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES
DE RETRAITE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and the *Supplementary Retiring Allowances Act* to provide for returns of contributions in certain circumstances, and to address the situation of members who reach the age of 71 years while in office.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* afin de prévoir le remboursement de contributions dans certaines circonstances, et afin de traiter des cas où des députés atteignent l'âge de 71 ans au cours de leur mandat.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 63

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

1. This Part amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act*.

2. Section 7 is repealed and replaced by

Refund of contributions

7. (1) A person must receive a refund of all contributions made, with interest at the rate fixed by the Management and Services Board, if that person, on ceasing to be a member, is not a qualifying member as defined in subsection 11(1).

Refund of contributions – earnings

(2) A person must receive a refund of all contributions made with respect to earnings, with interest at the rate fixed by the Management and Service Board, if that person, on ceasing to be a member, is not a qualifying member as defined in subsection 12(1).

Return of refund

(3) Subject to subsection 8(4) of the *Supplementary Retiring Allowances Act*, a person who has received a refund under this section and who is subsequently re-elected to the Legislative Assembly may return to the Fund the amount of the refund with interest fixed by the Management and Services Board, and if a person has done so, the years in respect of which the refund was made must be included in calculating their years of service.

3. Subsection 10(1) is repealed and subsection 10(2) is renumbered as section 10.

4. Subsection 11(1) is repealed and replaced by

Definition of "qualifying member"

11. (1) In this section, "qualifying member" means a member who

- (a) ceases to be a member and who
 - (i) upon ceasing to be a member has given at least four years of service, or
 - (ii) was elected to the Legislative Assembly at a general election and, upon ceasing to be a member, has continued

- as a member of the Legislative Assembly until it is dissolved; or
- (b) attains the age of 71 years while they are a member.

5. (1) Subsection 12(1) is amended by repealing the definition of "qualifying member" and adding the following definition in alphabetical order:

"qualifying member" means a member who

- (a) at the time the member ceases to be a member,
 - (i) is eligible for an allowance under section 11, and
 - (ii) has at least one year of service, whether continuous or discontinuous, in a required capacity or a combination of required capacities; or
- (b) at the time the member attains the age of 71 years ,
 - (i) is still a member, and
 - (ii) has served in a required capacity.

6. Section 17.1 is amended as follows:

Lump sum payable in respect of a member without dependants

17.1. ~~Where~~ If a member or a former member who is in receipt of an allowance dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the former member for the period commencing on the day of the former member's death and ending on the day before the tenth anniversary of the day that payment of the allowance to the former member commenced shall be paid to the beneficiary designated by the former member.

7. The following is added after subsection 19.1(4):

Application

(5) Subsections (2) to (4) do not apply when a former member is elected again to the Legislative Assembly on or after December 1 in the year in which the member attains the age of 71 years.

8. Subsection 20(1) is repealed and replaced by:

Transfer to retirement savings plan

20. (1) Subject to subsections (1.01) and (1.02), within six months after ceasing to be a member an individual may elect, in accordance with subsection (1.1) and the regulations, to transfer all or a portion of the aggregate value of the allowances payable under this Act, calculated as at the time the member so elects and in accordance with the regulations,

- (a) if the member has not attained the age of 55 years, to a registered retirement savings plan; or

- (b) if the member has attained the age of 55 years, to a registered retirement savings plan of the prescribed kind.

Member reaching age 71

(1.01) Subject to subsection (1.02), an individual who is a member on or after June 1 of the year in which they attain the age of 71 years may make an election under paragraph (1)(b) at any time between June 1 and November 30 of that year, even if they are still a member.

Age 71 – deadline

(1.02) An election under subsection (1) or (1.01) must be made no later than last day of November that is not a holiday in the year that the individual attains the age of 71 years.

PART 2

- 9. This Part amends the *Supplementary Retiring Allowances Act*.**
- 10. Subsection 6(1) is repealed and subsection 6(2) is renumbered as section 6.**
- 11. The following is added after subsection 7(3):**

No election

(4) For greater certainty, no allowance is payable under this Act to a person who has not made an election under this section.

- 12. The following is added after subsection 8(3):**

Reduced refund

(3.1) When a refund under subsection (3) is made, the refund is reduced by the total amount of the allowances, if any, that the person entitled to the refund has received under this Act.

- 13. Subsection 9(1) is repealed and replaced by**

Definition of "qualifying member"

- 9. (1) In this section, "qualifying member" means a member who
 - (a) ceases to be a member and who
 - (i) upon ceasing to be a member has given at least four years of service, or
 - (ii) was elected to the Legislative Assembly at a general election and, upon ceasing to be a member, has continued as a member of the Legislative Assembly until it is dissolved; or
 - (b) attains the age of 71 years while they are a member.

14. Subsection 10(1) is amended by repealing the definition of "qualifying member" and adding the following definition in alphabetical order:

"qualifying member" means a member who

- (a) at the time the member ceases to be a member,
 - (i) is eligible for an allowance under section 9, and
 - (ii) has at least one year of service, whether continuous or discontinuous, in a required capacity or a combination of required capacities; or
- (b) at the time the member attains the age of 71 years,
 - (i) is still a member, and
 - (ii) has served in a required capacity.

15. Section 13 is amended as follows:

Payment to beneficiary

13. ~~Where~~ If a member or a former member who is in receipt of an allowance dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the former member for the period commencing on the day of the former member's death and ending on the day before the tenth anniversary of the day that payment of the allowance to the former member commenced shall be paid to the beneficiary designated by the former member.

16. The following is added after subsection 17(4):

Application

(5) Subsections (2) to (4) do not apply when a former member is elected again to the Legislative Assembly on or after December 1 in the year in which the member attains the age of 71 years.

PROJET DE LOI 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DEPUTÉS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES DE RETRAITE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE 1

1. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

2. L'article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Remboursement des contributions

7. (1) S'il n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 11(1), le député qui cesse d'occuper ses fonctions est remboursé de ses contributions, majorées des intérêts au taux fixé par le Bureau de régie et des services.

Remboursement des contributions – indemnités

(2) S'il n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 12(1) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le député est remboursé de ses contributions au titre des indemnités, majorées des intérêts au taux fixé par le Bureau de régie et des services.

Remboursement

(3) Sous réserve du paragraphe 8(4) de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*, la personne qui a été remboursée de ses contributions aux termes du présent article et qui est élue à l'Assemblée législative subséquemment peut rembourser au fonds le montant reçu, avec les intérêts déterminés par le Bureau de régie et des services. Dans ce cas, les années pour lesquelles le remboursement des contributions a été fait sont incluses dans le calcul de ses années de mandat.

3. Le paragraphe 10(1) est abrogé et le paragraphe 10(2) est renuméroté et devient l'article 10.

4. Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition de « député admissible »

11. (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui, selon le cas :

- a) cesse ses fonctions et qui, au moment où il cesse ses fonctions :
 - (i) soit compte au moins quatre années de mandat,
 - (ii) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
- b) atteint l'âge de 71 ans pendant son mandat.

5. (1) Le paragraphe 12(1) est modifié par abrogation de la définition de « député admissible » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« député admissible » Le député qui, selon le cas :

- a) au moment de cesser ses fonctions :
 - (i) d'une part, est admissible à une allocation en vertu de l'article 11,
 - (ii) d'autre part, a servi pendant au moins une année, de manière continue ou discontinue, dans une qualité requise ou une combinaison de qualités requises;
- b) au moment où il atteint l'âge de 71 ans,
 - (i) d'une part, occupe toujours ses fonctions de député,
 - (ii) d'autre part, a servi dans une qualité requise.

6. L'article 17.1 est modifié de la manière suivante :

Montant global payable au député qui n'a pas de personne à sa charge

17.1. ~~Lorsqu'un~~ Lorsque le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant global égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci désigne.

7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 19.1(4) :

Application

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un ancien député est élu à nouveau à l'Assemblée législative le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou par la suite.

8. Le paragraphe 20(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Transfert à un régime d'épargne-retraite

20. (1) Sous réserve des paragraphes (1.01) et (1.02), au plus tard six mois après avoir cessé d'occuper ses fonctions de député, le particulier peut choisir, en conformité avec le paragraphe (1.1) et les règlements, de transférer une partie ou la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi, calculée au moment où le député fait ce choix et en conformité avec les règlements, selon le cas :

- a) à un régime d'épargne-retraite, s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit, s'il a atteint l'âge de 55 ans.

Député ayant atteint l'âge de 71 ans

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), le particulier qui demeure député le 1^{er} juin de l'année pendant laquelle il a atteint l'âge de 71 ans ou par la suite peut faire le choix visé à l'alinéa (1)b) à tout moment entre le 1^{er} juin et le 30 novembre de cette dernière, même s'il demeure député.

71 ans – échéance

(1.02) Le choix visé au paragraphe (1) ou (1.01) est fait au plus tard le dernier jour de novembre qui n'est pas un jour férié de l'année pendant laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans.

PARTIE 2

9. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

10. Le paragraphe 6(1) est abrogé et le paragraphe 6(2) est renuméroté et devient l'article 6.

11. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7(3) :

Aucun choix

(4) Il est entendu qu'aucune allocation n'est payable en vertu de la présente loi à la personne qui n'a pas fait un choix aux termes du présent article.

12. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8(3) :

Remboursement réduit

(3.1) Le remboursement visé au paragraphe (3) est réduit par le total des allocations, le cas échéant, que la personne ayant droit au remboursement a reçu en application de la présente loi.

13. Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition de « député admissible »

9. (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui, selon le cas :
- a) cesse ses fonctions et qui, au moment où il cesse ses fonctions :
 - (i) soit compte au moins quatre années de mandat,
 - (ii) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
 - b) atteint l'âge de 71 ans pendant son mandat.

14. Le paragraphe 10(1) est modifié par abrogation de la définition de « député admissible » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« député admissible » Le député qui, selon le cas :

- a) au moment de cesser ses fonctions :
 - (i) d'une part, est admissible à une allocation en vertu de l'article 9,
 - (ii) d'autre part, a servi pendant au moins une année, de manière continue ou discontinue, dans une qualité requise ou une combinaison de qualités requises;
- b) au moment où il atteint l'âge de 71 ans,
 - (i) d'une part, occupe toujours ses fonctions de député,
 - (ii) d'autre part, a servi dans une qualité requise.

15. L'article 13 est modifié de la manière suivante :

Versement au bénéficiaire

13. ~~Lorsqu'un~~ Lorsque le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci a désigné.

16. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 17(4) :

Application

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un ancien député est élu à nouveau à l'Assemblée législative le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou par la suite.